Courseulles
La station bien-être sur-Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-830
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE ANGLAISE
DU 16 NOVEMBRE 2026 AU 20 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de SARL Maxime DERAINE en date du 19 octobre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux paysagers route anglaise au niveau du numéro 6 impasse Meslier, par l'entreprise SARL Maxime Deraine – 10 rue des écoles – 14470 Reviers,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL Maxime DERAINE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux paysagers, route anglaise au niveau du numéro 6 impasse Meslier, **du 16 novembre 2026 au 20 novembre 2026.**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT d'une benne se fera sur la chaussée auprès de l'habitation numéro 6, route Anglaise.
La benne sera enlevée tous les soirs, **du 16 novembre 2026 au 20 novembre 2026.**

ARTICLE 3 : Le camion de l'entreprise SARL Maxime DERAINE devra se stationner, route ANGLAISE, face au chantier. (Voir annexe 1).

ARTICLE 4 : LA CIRCULATION pendant les travaux se fera par feux d'alternat.

ARTICLE 5 : Il est interdit aux véhicules effectuant les travaux de rouler ou de se stationner sur les trottoirs et de laisser ces derniers accessibles aux piétons.

ARTICLE 6 : L'entreprise intervenante devra veiller à maintenir la voie publique en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra procéder au nettoyage de la chaussée en cas de salissures liées à son intervention et assurer, à ses frais, la remise en état de la voirie en cas de dérogation imputable aux travaux. A défaut, les frais de nettoyage et de remise en état pourront être mis à la charge de l'entreprise responsable.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 20/10/2026

Le Maire

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Olivier LAVAULT

Annexe 1 de l'arrêté A2026-830



HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com